

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
sur la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales
et à leur promotion

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'un recours de plus de soixante députés contre la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion. Ce recours, qui critique l'article 6 de la loi, appelle, de la part du Gouvernement, les observations suivantes.

L'article L. 212-8 du code de l'éducation fixe les conditions dans lesquelles la charge financière que représente la scolarisation d'un enfant dans une école maternelle ou une école élémentaire publique est répartie entre la commune dans laquelle est domiciliée la famille de l'élève, dite commune de résidence et, lorsqu'elle est différente, la commune de l'école, dite commune d'accueil.

Il prévoit à ce titre que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre les deux communes, à défaut duquel la contribution de chacune « *est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale* ». Il précise qu'il est tenu compte, pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses, entendues comme couvrant les charges de fonctionnement à l'exception de celles relatives aux activités périscolaires, de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Il résulte toutefois du troisième alinéa de l'article L. 212-8 que la commune de résidence n'est tenue à aucune participation financière si la capacité d'accueil de ses propres établissements permet la scolarisation des enfants concernés, à moins que le maire ait donné son accord à la scolarisation de l'enfant hors de sa commune.

Le cinquième alinéa, qui est issu de l'article 101 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, précise que le maire d'une commune dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer à la scolarisation d'enfants dans un établissement d'une autre commune proposant un tel enseignement, même lorsque la capacité d'accueil de ses écoles est suffisante. Dans cette hypothèse, la participation financière de la commune de résidence fait l'objet d'un accord de cette dernière avec la commune d'accueil, à défaut duquel le représentant de l'Etat « *réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés* ».

Ainsi, alors que dans le cas général la contribution de la commune de résidence peut, à défaut d'accord de sa part, lui être imposée par le préfet, il appartient seulement à celui-ci, s'agissant de l'hypothèse dans laquelle la scolarisation dans une commune autre que

celle de résidence a pour objet de permettre le suivi d'un enseignement de langue régionale, de faire ses meilleures diligences pour rapprocher les points de vue, sans pouvoir fixer le niveau de la contribution de la commune contre la volonté de cette dernière.

C'est cette rédaction exactement que reprend, depuis que celle-ci y a été introduite par l'article 34 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, le huitième alinéa de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation en vigueur.

Cet article est relatif aux contributions financières que la commune de résidence d'un élève scolarisé dans une autre commune, au sein non pas, comme à l'article L. 212-8, d'un établissement public, mais d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association, peut ou, selon le cas, doit verser à cet établissement.

Dans sa rédaction en vigueur, cet article prévoit que la contribution de la commune de résidence constitue une dépense obligatoire lorsque la contribution aurait été due si l'élève avait été scolarisé dans l'une des écoles publiques de la commune d'accueil. Il en va ainsi, ainsi qu'il le précise, lorsque la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il réside trouve son origine dans des contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ou à des raisons médicales.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans l'une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique dans la commune d'accueil, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département.

Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut néanmoins participer aux frais de fonctionnement de l'établissement, sans que cette participation puisse excéder, par élève, le montant de la contribution tel qu'il est calculé lorsque la contribution est obligatoire.

En outre et depuis la loi du 26 juillet 2019, les sixième et septième alinéas de l'article L. 442-5-1 ouvrent la possibilité d'une participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant, en application du 2° de l'article L. 312-10 du code de l'éducation, un enseignement facultatif de langue et culture régionales prenant la forme d'un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale, en précisant que cette participation a la nature d'une contribution volontaire et n'est possible qu'à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. Le texte précise également que l'éventuelle contribution fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire de l'autre commune.

L'article 6 de la loi déferée supprime ces deux alinéas pour les remplacer par un unique alinéa, aux termes duquel : « *La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un*

enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale ». Il ne supprime pas, en revanche, l'actuel huitième alinéa de l'article L. 442-5-1, aux termes duquel : « *A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés* ».

Les députés requérants soutiennent qu'eu égard au caractère facultatif de l'enseignement d'une langue régionale et à l'absence de droit constitutionnellement garanti à bénéficier d'un tel enseignement, les communes de résidence d'élèves inscrits, dans une autre commune, dans des établissements d'enseignement privé du premier degré sous contrat d'association dispensant cet enseignement ne sauraient être soumises à l'obligation d'apporter une contribution financière à ces établissements.

Le Gouvernement entend souligner que les griefs dirigés contre l'article 6 ne sont pas opérants dès lors que, contrairement à ce que soutiennent les auteurs de la saisine, les dispositions contestées ne sauraient être lues comme mettant à la charge des communes de résidence d'élèves inscrits dans des établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale l'obligation d'apporter une contribution financière à ces établissements.

Certes, les dispositions contestées font disparaître toute référence expresse au caractère « volontaire » de la participation financière et les travaux préparatoires à leur adoption tendent à montrer que le législateur a entendu instaurer une participation obligatoire.

Toutefois, d'une part, les dispositions qu'il a adoptées se bornent à prévoir la conclusion d'un « accord » entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement privé sur une contribution financière, sans modifier, ainsi qu'il a été dit, les dispositions de l'actuel huitième alinéa de l'article L. 442-5-1 qui, « à défaut d'accord », se bornent à confier au préfet un rôle de médiation en vue de la « *résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés* ».

D'autre part et ainsi qu'il a été dit, la rédaction de l'article 6 de la loi déferée ne diffère pas de celle de la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de l'article 101 de la loi du 7 août 2015, qui a trait à la participation financière que la commune de résidence d'élèves inscrits dans une école publique d'une autre commune proposant, à la différence de la première, un enseignement de langue régionale, peut verser à la commune d'accueil.

Est dès lors inopérant le grief tiré par les députés auteurs du recours de ce qu'eu égard, d'une part, aux termes de l'article 2 de la Constitution, selon lequel « *la langue de la République est le français* » et dont il résulte notamment, selon votre jurisprudence, que l'usage d'une langue autre que le français ne peut être imposé aux élèves des établissements de l'enseignement public ni dans la vie de l'établissement, ni dans l'enseignement des disciplines autres que celle de la langue considérée (décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001, cons. 49) et compte tenu, d'autre part, de ce que, si la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République a introduit dans la Constitution un article 75-1 aux termes duquel : « *Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* », cet article n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution

garantit (décision n° 2011-130 QPC, 20 mai 2011, cons. 3), un financement obligatoire ne saurait être imposé à la commune de résidence.

Pour ces raisons, le Gouvernement est d'avis que le grief articulé par les auteurs du recours n'est pas de nature à conduire à la censure de l'article 6 de la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion. Aussi estime-t-il que le Conseil constitutionnel devra rejeter le recours dont il est saisi.